

Acte pour amender la loi concernant la qualification et l'inscription des électeurs dans le Bas-Canada.

(Réimprimé tel qu'amendé par le comité spécial auquel il a été renvoyé.)

SA Majesté, etc., décrète ce qui suit :

1. Chaque année lorsqu'un nouveau rôle d'évaluation devra être fait, dans une municipalité locale en vertu de l'acte municipal refondu du Bas-Canada ou de tout acte qui l'amende, il devra être fait et révisé et remis au secrétaire-trésorier de la municipalité, le ou avant le premier juillet de chaque telle année, et s'il n'est pas ainsi fait dans le délai susdit il le sera par les estimateurs nommés par le gouverneur en la manière prescrite par la cinquante-sixième section du dit acte, et sera remis dans les deux mois de la nomination des estimateurs faite par le gouverneur au secrétaire-trésorier qui, dans les quinze jours après que remise lui en aura été faite, dressera la liste des électeurs et donnera avis public qu'elle est déposée en son bureau, et dans les quinze jours après les trente jours qu'elle aura été déposée pour être révisée, en remettra un double au bureau d'enregistrement qu'il appartient.
2. Dans toute cité ou ville incorporée, et dans toute municipalité locale dans le Bas-Canada, où il n'est pas nécessaire de faire annuellement un rôle d'évaluation ou de cotisation, les cotiseurs, estimateurs ou autres personnes nommées pour faire les rôles de cotisation ou d'évaluation, devront, avant le premier jour de juillet de chaque année, réviser et corriger jusqu'à ce qu'un nouveau rôle soit fait, le rôle alors existant en ce qui regarde les noms des propriétaires, locataires et occupants des biens-fonds, qui ont, en vertu du chapitre six des statuts refondus du Canada, droit de se faire inscrire sur la liste des électeurs pour l'élection des membres de la chambre d'assemblée et du conseil législatif, mais ils ne devront pas changer, ni altérer le dit rôle quant à la valeur réelle ou annuelle des immeubles qui y sont portés; et chaque tel rôle de cotisation ou d'évaluation ainsi révisé et corrigé sera remis au secrétaire-trésorier ou au trésorier de la cité, ville ou autre municipalité le ou avant le premier jour de juillet chaque année.
3. Le greffier, trésorier ou secrétaire-trésorier de toute telle cité, ville ou municipalité locale ou de village, devra le ou avant le quinze juillet de chaque année faire une liste alphabétique des personnes qui, d'après le rôle, paraîtront avoir droit de voter aux élections des membres des deux chambres législatives, distinguant les personnes qui paraissent avoir qualité comme propriétaires, de celles qui ont qualité comme locataires ou occupants; et dans toute telle cité ou ville incorporée, divisée en quartier dans laquelle des polls doivent être tenus séparément, une liste séparée sera faite pour chaque quartier par le dit greffier, trésorier ou secrétaire-trésorier.